

Associés et coopérateurs

Celui qui demande l'admission à la Société Sacerdotale de la Sainte-Croix le fait avec la conviction profonde d'avoir été appelé par Dieu à chercher la sainteté au cœur du monde selon l'esprit de l'Opus Dei.

25/02/2014

La vocation est unique et la même pour tous les associés et leur souci de chercher la sainteté doit être aussi identique. Il n'y a donc pas différents degrés d'appartenance, mais diverses

circonstances de vie définissant la disponibilité pour participer et collaborer aux activités de la Société Sacerdotale.

- Les membres *numéraires* et *coadjuteurs* sont issus des rangs des fidèles laïcs (numéraires et agrégés respectivement) de la Prélature qui, après une préparation adéquate, reçoivent les ordres sacrés. Ils sont incorporés à la Société Sacerdotale de la Sainte-Croix dès leur ordination diaconale.

- L'incorporation en tant qu'*agrégé* ou *surnuméraire*, comme c'est le cas des prêtres déjà incardinés dans les différents diocèses, tient à la plus ou moins grande possibilité de s'investir dans l'association (pour aider spirituellement surtout les autres prêtres diocésains) qui dépend de leurs circonstances personnelles permanentes concernant leur santé,

leur caractère, leur tâche pastorale et leurs obligations familiales.

En toute logique, ces prêtres font exclusivement partie de leurs diocèses respectifs. Ils ne font jamais partie du clergé de la Prélature qui n'est constitué que par ceux qui y sont incardinés ; ils n'ont aucun lien hiérarchique avec la Prélature ni ne dépendent d'aucun supérieur ecclésiastique de l'Opus Dei.

Ils ont une relation de type associatif avec le Président de la Société Sacerdotale de la Sainte-Croix, Prélat de l'Opus Dei. De ce fait, le Président qui n'a aucun pouvoir de gouvernement sur les prêtres diocésains inscrits à la Société, n'a que les fonctions de celui qui est à la tête d'une association de prêtres. Par conséquent, les prêtres de la Société incardinés dans leurs diocèses respectifs ne sont en aucune façon sous la juridiction du Prélat, tout en

ayant reçu le même appel à vivre l'esprit de l'Opus Dei que les fidèles de la Prélature.

La Société Sacerdotale de la Sainte-Croix, est régie par la discipline normale de n'importe quel type d'association, qui découle de l'obligation d'observer et de cultiver des normes et des coutumes qui n'ont trait qu'à la vie spirituelle.

Le lien juridique et affectif de chacun de ses membres avec le diocèse où il est incardiné, ainsi qu'avec les autres membres du presbyterium, est renforcé par l'esprit reçu en se rapprochant de l'Opus Dei, qui encourage à chercher la sainteté chrétienne et la perfection humaine précisément dans l'accomplissement fidèle des devoirs sacerdotaux.

Ceux qui demandent l'admission à la Société Sacerdotale de la Sainte Croix doivent briller par l'amour de leur diocèse, l'obéissance à leur évêque

qu'ils vénèrent, leur souci de promouvoir des vocations pour le séminaire et pour les autres institutions de l'Église et par le désir de réaliser avec la plus grande perfection leur office ministériel. En même temps, ils sont tenus de cultiver de façon positive la fraternité entre tous les membres de leur presbyterium tout comme la communion hiérarchique avec leur évêque, avec les autres pasteurs de l'Église et tout particulièrement avec le Souverain Pontife.

Il y a aussi des prêtres qui sans être membres de la Société Sacerdotale de la Sainte-Croix participent aux moyens de formation qu'elle dispense et collaborent aux apostolats de la Prélature et de la Société par leur prière, leur aumône et, dans la mesure du possible, par leur ministère pastoral. Ce sont les *coopérateurs*.

.....

pdf | document généré
automatiquement depuis [https://
opusdei.org/fr-ch/article/socios-y-
cooperadores/](https://opusdei.org/fr-ch/article/socios-y-cooperadores/) (19/03/2026)